

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0021/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-1073-01-11/14 pour les travaux de transformation de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 11).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marches publics et des délégations de service public au Burkina Faso et l'ensemble de ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2019 de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) avec FASO BAARA relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Blaise K.PARIDIE, Avocat à la SCPA le SAPHIR ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA, CJ/SPM à Agence FASO BAARA;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et l'ensemble de ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-1073-01-11/14 pour les travaux de transformation de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 11);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) avec FASO BAARA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il avait pour mission la transformation de deux (02) CSPS en CM dans la région de la boucle du Mouhoun, lot 11 ; que ce marché devait être entièrement financé par le budget de l'Etat 2014, d'un montant de trois cent soixante-onze millions cent trente-six mille cent quarante-sept (371 136 147) F CFA et devait être exécuté en cinq (05) mois ; que trois (03) mois après la signature du marché soit le 12 janvier 2015 et sur instruction du maître d'ouvrage, il a été sursis à tout commencement des travaux

sur les sites sans aucune raison ; que jusqu'à ce jour les travaux n'ont pas encore démarré ; que cette attitude du Ministère de la santé constitue une décision d'ajournement à l'exécution du marché ; que pourtant l'article 158 alinéa 2 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que «l'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à une indemnité d'ajournement payée par la collectivité publique. Ladite indemnité est, le cas échéant, déterminée par la collectivité publique au vu des éléments justificatifs des charges exposées par le titulaire du marché» ; qu'il n'a perçu aucune indemnité alors qu'il a exposé une forte somme d'argent dans le cadre de la soumission de ce marché ainsi que dans le suivi de celui-ci et également dans les démarches administratives ; qu'en conséquences, il réclame du Ministère de la Santé le paiement de 50 000 000 F CFA au titre de l'indemnité d'ajournement, le paiement de 10 000 000 F CFA au titre du préjudice matériel subi, le paiement de 10 000 000 F CFA au titre du préjudice moral lié à l'ajournement injustifié et au non-paiement de l'indemnité d'ajournement , le paiement de 10 000 000 F CFA au titre des frais d'avocat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 139 et suivants dudit décret traitent de la possibilité pour l'autorité contractante d'ordonner l'ajournement des marchés publics avec toutes les implications juridiques ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne saurait s'engager pour un paiement des montants réclamés ;

considérant que le requérant en réplique dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ; qu'il sollicite qu'une non conciliation soit établie entre les parties, les permettant de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de TIAO BABOU CLAUDE HENRI MARCEL (CEAT) avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-1073-01-11/14 pour les travaux de transformation de deux (02) CSPS en CM dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 11) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO